

the public to information about their mar-
fers

PART V

TRANSITIONAL
FORCE

Transitional

22 Notwithstanding subsections 28(1) and (2), no person shall be found guilty on account of any act or omission that at the time of the act or omission, did not constitute an offence under any law of Canada.

23 Notwithstanding sections 18 and 19 of this Act, subsection 28(4) and section 30 of the Employment Insurance Act, as they read immediately before the coming into force of sections 18 and 19, continue to apply in respect of a person who, by reason of an event occurring before that coming into force, is disqualified under section 28 of that Act from receiving benefit.

27 (1) Subsections 30.1(1) to (4) of the Employment Insurance Act, as enacted by section 28 of this Act, apply only in respect of a person who, by reason of an event occurring on or after the coming into force of section 28, is disqualified under section 28 of that Act from receiving benefit.

Article 24. — Nouveau.

(2) Subsection 28(4) of the Employment Insurance Act, as enacted by section 28 of this Act, applies only in respect of

- (a) a person who, by reason of an event occurring on or after the coming into force of section 28, is disqualified under section 28 of that Act from receiving benefit and
- (b) a person who, on or after the coming into force of section 28, loses or leaves employment as described in subsection 28(1) of that Act.

PARTIE V

Clause 23: New
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ENTRÉE EN VIGUEUR

Dispositions transitoires

22. Malgré les paragraphes 28(1) et (2), nul ne peut être déclaré coupable en raison de son acte ou omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction à l'égard de droit du Canada.

23. Malgré les articles 18 et 19 de la présente loi, le paragraphe 28(4) de l'Acte sur l'assurance-emploi, dans leur version existante à l'entrée en vigueur des articles 18 et 19, continuent de s'appliquer aux personnes qui sont exclues du bénéfice des prestations en vertu de l'article 28 de cette loi en raison d'un événement survenu avant cette entrée en vigueur.

27. (1) Les paragraphes 30.1(1) à (4) de l'Acte sur l'assurance-emploi, édictés par l'article 28 de la présente loi, ne s'appliquent qu'aux personnes qui sont exclues du bénéfice des prestations en vertu de l'article 28 de cette loi en raison d'un événement survenu au plus tôt à l'entrée en vigueur de l'article 28.

Clause 24: New

(2) Le paragraphe 28(4) de la présente loi, édicté par l'article 28 de la présente loi, ne s'applique qu'aux personnes suivantes :

- a) les personnes qui sont exclues du bénéfice des prestations en vertu de l'article 28 de cette loi en raison d'un événement survenu au plus tôt à l'entrée en vigueur de l'article 28;
- b) les personnes qui, au plus tôt à l'entrée en vigueur de l'article 28, perdent ou quittent tout emploi dans les circonstances prévues au paragraphe 28(1) de cette loi.